

## Retraites : le gouvernement choisit l'entêtement

Déterminé-es, amplifions la mobilisation pour gagner le retrait de son projet de réforme majoritairement refusé !

En grève, dans les manifestations...

Toutes et tous ensemble !



TENEZ BON!  
ILS NE SONT RIEN  
SOYONS TOU...

## Mutations interacadémiques 2020

Attention : changement de dates pour les Adjoint-es administratifs (ADJAENES) et les Adjoint-es techniques de recherche et de formation (ATRF) (cf. page 6)

# Des syndicalistes engagé-es au quotidien

# Contacteur le SNASUB-FSU

104, rue Romain Rolland 93260 Les Lilas – 01 41 63 27 50/51 – snasub.fsu@snasub.fr – www.snasub.fr



## Le secrétariat national

### Secrétaire général

Bruno Lévéder  
01 41 63 27 52  
sg.snasub.fsu@gmail.com

### Secrétaire générale adjointe

Julie Robert  
julierobt@gmail.com

### Secrétaire général adjoint

François Ferrette  
06 11 64 15 57  
snasub-caen@orange.fr

### Trésorière nationale

Sylvie Millet  
contact.tresorerie@snasub.fr

### Secrétaire national

Pierre Hébert  
pierre.hebert@univ-rouen.fr

### Secrétaire nationale

Béatrice Bonneau  
06 19 94 87 13  
bonneau.beatrice@free.fr

## Autres membres du BN

Patrice Aurand  
01 47 40 20 31  
aurand@ens-paris-saclay.fr  
François Bonicalzi  
francois.bonicalzi@univ-lyon3.fr

Estelle Broniarczyk  
estellebroniarczyk@gmail.com

Agnès Colazzina  
agnescolazzina@gmail.com

Colette Dossche  
colette.dossche@ac-lille.fr

Eric Fouchou-Lapeyrade  
eric.fouchou-lapeyrade@ac-toulouse.fr

Henri Fourtine  
henri.fourtine@gmail.com

Philippe Lalouette  
03 22 72 95 02  
philippe.lalouette@ac-amiens.fr

Arnaud Lemaître (Trésorier national adjoint)  
06 51 58 91 33  
contact.tresorerie@snasub.fr

Marie Merlet  
mmerlet.fsu41@gmail.com

Claudie Morille  
claudie.morille.snasub.fsu@gmail.com

Eric Panthou  
06 62 89 94 30  
ericpanthou@gmail.com

Sébastien Poupet  
06 74 14 55 46  
secretariat@snasub-lyon.fr

Christian Viéron-Lepoutre  
06 13 49 65 32  
snasub.besancon@gmail.com

## Le SNASUB-FSU dans les académies : secrétaires académiques, trésoriers

### Aix-Marseille

snasub.fsu.aix-marseille@snasub.fr  
Julien FABRE, SA  
Agnès COLAZZINA, Trésorière  
51 boulevard Marcel Amphoux  
13 730 Saint-Victore  
tresorerie.aix-marseille@snasub.fr

### Amiens

snasub.fsu.amiens@snasub.fr  
Bernard GUÉANT, co-SA  
Sylvain DESBUREAUX, co-SA  
03 22 72 95 02  
snasub.fsu.amiens@snasub.fr  
Luciane ZABIJAK, Trésorière  
Philippe LALOUE, Trésorier adjoint  
9 rue Dupuis 80 000 Amiens  
tresorerie.amiens@snasub.fr  
03 22 72 95 02

### Besançon

snasub.fsu.besancon@snasub.fr  
Christian VIÉRON-LEPOUTRE, SA  
Sylvie MILLET, Trésorière nationale  
SNASUB-FSU 104 rue R. Rolland  
93 260 Les Lilas  
contact.tresorerie@snasub.fr

### Bordeaux

snasub.fsu.bordeaux@snasub.fr  
Nora BERKANE, SA  
07 68 70 33 37  
Nathalie PRAT, Trésorière  
Julia BRIVADIS, Trésorière adjointe  
12, rue des Camélias  
64 000 Pau  
tresorerie@snasub-bordeaux.org

### Caen

snasub.fsu.caen@snasub.fr  
François FERRETTE, co-SA  
06 11 64 15 57  
Nicolas TISSANDIE, co-SA  
06 75 94 76 09  
Christel ALVAREZ, Trésorière  
LPO Albert Sorel Avenue du Labrador  
14 600 Honfleur  
tresorerie.caen@snasub.fr  
02 31 81 68 63

### Clermont-Ferrand

snasub.fsu.clermont-ferrand@snasub.fr  
Evelyne VERDELLET, Co-SA  
Laure GEBEL, co-SA 06 69 53 65 43  
Oriane VYE, Co-SA  
Brigitte LICHERON, Trésorière  
1 impasse de la labre - Les Groliers  
63 140 Châtel-Guyon  
tresorerie.clermont-ferrand@snasub.fr

### Corse

snasub.fsu.corse@snasub.fr  
François-Emmanuel GILLES, SA  
06 07 42 74 88  
Catherine TAIEB, Trésorière  
06 74 33 64 52  
Lycée Pascal Paoli, Avenue Président  
Pierucci 20 250 Corte  
tresorerie.corse@snasub.fr

### Créteil

snasub.fsu.creteil@snasub.fr  
Yann MAHIEUX, SA  
01 48 96 36 65 / 90  
Monique COQ, Trésorière adjointe  
Bourse Départementale du Travail  
1 place de la Libération 93 016 Bobigny Cedex  
tresorerie.creteil@snasub.fr

### Dijon

snasub.fsu.dijon@snasub.fr  
Virginie KILANI, SA  
03 80 39 50 97  
Stéphanie BARILLOT, Trésorière  
SNASUB-FSU  
Université de Bourgogne, maison de  
l'Université, Esplanade Erasme  
21 000 Dijon  
tresorerie.dijon@snasub.fr  
03 80 39 50 97

### Grenoble

snasub.fsu.grenoble@snasub.fr  
Magali DERUELLE, co-SA  
Olivier CHALANDARD, co-SA  
04 76 09 14 42  
Pierre BERTHOLLET, Trésorier  
SNASUB-FSU - Bourse du travail  
32 avenue de l'Europe 38 030 GRENOBLE  
tresorerie.grenoble@snasub.fr

### Guadeloupe

snasub.fsu.guadeloupe@snasub.fr  
Jean-Paul GUEMISE, co-SA  
Isabelle COUCHY, co-SA  
Laurence SALLAUD, co-SA  
Paule AUBATIN, Trésorière  
33 Résidence Marie-Emile Coco  
97 111 Morne-à-L'Eau  
tresorerie.guadeloupe@snasub.fr

### Lille

snasub.fsu.lille@snasub.fr  
Frédéric BRESSAN, co-SA  
Laurent DELBECQ, co-SA  
Carole WURTZ, co-SA  
03 20 12 03 31  
Colette DOSSCHE, Trésorière  
Lycée hôtelier, Avenue du Château  
BP 53 - 62 520 Le Touquet-Paris-Plage  
tresorerie.lille@snasub.fr

### Limoges

snasub.fsu.limoges@snasub.fr  
Claire BOURDIN, co-SA  
Sandra LEMONNIER, co-SA  
David GIPOULOU, co-SA  
Laetitia GARREAU, Trésorière  
Rectorat, 13 rue François Chénieux,  
87 000 Limoges  
tresorerie.limoges@snasub.fr

### Lyon

snasub.fsu.lyon@snasub.fr  
Sébastien POUPET, SA  
06 74 14 55 46  
Jean-Marc IMATASSE, Trésorier  
SNASUB-FSU Maison d'Hôtes Locaux  
Syndicaux de l'UCBL/Lyon1 - 7 rue  
Ampère 69622 Villeurbanne Cedex  
Tél. : 06 01 50 51 92 / 04 72 43 10 24  
permanence lundi après-midi et jeudi  
après-midi  
tresorerie.lyon@snasub.fr

### Martinique

snasub.fsu.martinique@snasub.fr  
Frédéric VIGOUROUX, Correspondant  
Roger MATHIAS, Correspondant  
06 96 41 30 41  
Sylvie MILLET, Trésorière nationale  
SNASUB-FSU 104 rue Romain Rolland  
93 260 Les Lilas  
contact.tresorerie@snasub.fr

### Mayotte

snasub.fsu.mayotte@snasub.fr  
Assuhabidine OUSSENI, SA  
06 39 69 00 41  
Hadia CHEBANI, Trésorière  
06 59 55 96 38  
Oumra SAIDALI, Trésorière adjointe  
88 route nationale 2  
Mtsapere 97 600 Mamoudzou  
tresorerie.mayotte@snasub.fr

### Montpellier

snasub.fsu.montpellier@snasub.fr  
Conception SERRANO, SA  
06 17 80 68 59  
Sabine REVERSAT, Trésorière  
18, le Grand Plantier BIZAC  
30 420 Calvisson  
tresorerie.montpellier@snasub.fr

### Nancy-Metz

snasub.fsu.nancy-metz@snasub.fr  
Rémy PARTY, SA  
06 31 95 28 62  
party.remy@orange.fr  
David STEFFEN, Trésorier  
16 rue du Stade 57 730 Valmont  
tresorerie.nancy-metz@snasub.fr

### Nantes

snasub.fsu.nantes@snasub.fr  
Claudie MORILLE, SA  
07 50 57 64 56  
Christine VILLETTEAU, Trésorière  
Maison des syndicats  
8, place de la Gare de l'Etat  
44 276 Nantes Cedex  
tresorerie.nantes@snasub.fr

### Nice

snasub.fsu.nice@snasub.fr  
Erwan PHILIPPE, co-SA  
06 76 98 78 62  
Pascal TOURNOIS, co-SA  
06 44 32 10 91  
Catherine BRIET, Trésorière  
Section SNASUB-FSU, Petit-Valrose,  
Université de Nice-Sophia-Antipolis  
28, avenue de Valrose 06 100 Nice  
tresorerie.nice@snasub.fr

### Orléans-Tours

snasub.fsu.orleans-tours@snasub.fr  
Marie MERLET, co-SA  
Virginie TALOIS, co-SA  
Natacha SAINSON, Trésorière  
10 rue Moitié 45 000 Orléans  
tresorerie.orleans-tours@snasub.fr  
02 38 78 00 69

### Paris

snasub.fsu.paris@snasub.fr  
Ludovic LAIGNEL, co-SA  
Jacques AURIGNY, co-SA  
Marie-Dolorès CORNILLON, co-Trésorière  
Suzanne GARIN, co-Trésorière

SNASUB-FSU - Collège Colette Besson  
9 rue des Panoyaux 75 020 Paris  
tresorerie.paris@snasub.fr

### Poitiers

snasub.fsu.poitiers@snasub.fr  
Véronique LEROY, co-SA  
Lise COURCIER, co-SA  
05 49 03 06 17  
Madeleine PRAT, Trésorière  
SNASUB-FSU  
16 avenue du Parc d'Artillerie 86 000 Poitiers  
tresorerie.poitiers@snasub.fr

### Reims

snasub.fsu.reims@snasub.fr  
Carole DEBAY, co-SA  
06 71 56 80 69  
Ambre PERRIGUEY, co-SA  
06 86 53 56 34  
Frédéric GRONOS, Trésorier  
SNASUB-FSU - Maison des syndicats  
15 Boulevard de la Paix 51 100 Reims  
tresorerie.reims@snasub.fr

### Rennes

snasub.fsu.rennes@snasub.fr  
Nelly EVEN, co-SA  
06 78 58 94 96  
Lionel JULIEN, co-SA  
Nelly LE ROUX, Trésorière  
DSDEN - 1 boulevard du Finistère  
29 558 Quimper Cedex  
tresorerie.rennes@snasub.fr  
02 98 98 99 36

### Réunion (La)

snasub.fsu.reunion@snasub.fr  
Richel SACRI, co-SA  
06 92 05 38 07  
Jean-Odel OUMANA, co-SA  
06 92 70 61 46  
Sophie BEGUE, Trésorière  
29 chemin de la Cannelle Saint-François  
97 400 Saint-Denis  
06 92 68 19 26  
tresorerie.reunion@snasub.fr

### Rouen

snasub.fsu.rouen@snasub.fr  
Raphaëlle KRUMMEICH, co-SA  
06 68 47 57 34  
Christophe NOYER, co-SA  
06 83 98 53 67  
Anne MILLET, Trésorière  
77 rue de Balzac 76 610 Le Havre  
07 77 97 80 32  
tresorerie.rouen@snasub.fr

### Strasbourg

snasub.fsu.strasbourg@snasub.fr  
Jacky DIETRICH, co-SA  
06 23 39 27 85  
Annie THONNON, co-SA  
06 98 71 18 93  
Myriam MARINELLI, trésorière  
Rectorat DEC1  
6 rue de la Toussaint  
67 975 Strasbourg cedex 9  
tresorerie.strasbourg@snasub.fr  
03 88 23 36 47

### Toulouse

snasub.fsu.toulouse@snasub.fr  
Cédric PRADINES, co-SA  
Dominique RAMONDOU, co-SA  
06 78 77 00 44  
Sylvie TROUCHAUD, co-SA  
05 61 43 60 64  
Aurore SISTAC, Trésorière  
auroresistac@free.fr  
52 rue Jacques Babinet  
2<sup>e</sup> étage 31 100 Toulouse  
tresorerie.toulouse@snasub.fr  
05 61 43 60 64

### Versailles

snasub.fsu.versailles@snasub.fr  
Rémy CAVALLUCCI, co-SA  
06 49 45 74 82  
Estelle MAREC, co-SA  
06 49 45 74 82  
Steve OGIRON, co-SA  
Corinne PACANOWSKI, Trésorière  
SNASUB-FSU  
25 rue des Ecoles 95 630 Meriel  
tresorerie.versailles@snasub.fr

### Hors métropole

Etranger, Guyane ...  
Contactez le SNASUB-FSU national  
104 Rue Romain Rolland  
93 260 Les Lilas  
contact.tresorerie@snasub.fr



## Bonne année... de luttes pour les revendications et de victoires !

**C**ETTE livraison de *Convergences* est la première de l'année. Souhaitons-nous à toutes et tous les meilleurs vœux et que 2020 soit pour chacune et chacun une très bonne année, une année de bonne santé et de jours heureux !

« Les jours heureux », justement ! Ainsi était intitulé le programme du Conseil national de la Résistance (CNR) qui au sortir de la Seconde guerre mondiale, à la Libération, a structuré le modèle social dont la France hérite encore aujourd'hui malgré toutes les contre-réformes portées par nombre de gouvernements ces trois dernières décennies. Le programme du CNR prévoyait « une retraite permettant aux vieux travailleurs de finir dignement leurs jours ». C'est par la mise en œuvre de celui-ci qu'ont été créés la Sécurité sociale – intégrant, en plus de l'assurance maladie, le système de retraites par répartition – et aussi le paritarisme ou le statut des fonctionnaires. C'est précisément la mise en œuvre de ce programme, par l'espoir qu'il a insufflé dans la culture

politique et sociale du pays, qui a ouvert la voie à des avancées sociales majeures et régulières, fruits de hautes luttes ouvrières et syndicales, tout au long du demi-siècle qui a suivi.

Il apparaît désormais clairement que le gouvernement, par nombre de ses réformes, veut tordre le cou à des éléments structurants de cet héritage politique et social précieux. Après avoir promulgué en force et au mépris de toutes les expressions démocratiques une loi de mitage du statut général des fonctionnaires au mois d'août l'an dernier, voilà qu'il s'attaque aux retraites !

Le puissant mouvement social exigeant le retrait du projet de réforme des retraites montre que nous ne le laissons pas faire.

**Alors, pour bien commencer l'année, par les grèves et les manifestations massives que nous continuons tous les jours de construire, souhaitons de gagner, toutes et tous ensemble !**

### Convergences, bulletin mensuel du SNASUB-FSU

Syndicat National de l'Administration  
Scolaire Universitaire et des Bibliothèques  
104 rue Romain Rolland  
93260 Les Lilas  
01 41 63 27 51/52

#### Directeur de publication

Bruno Lévéder

#### Rédacteur en chef

Pierre Boyer

#### Mise en page et photo de couverture

Thomas Mikkelsen

#### Publicité

Com'D'Habitude Publicité

05 55 24 14 03

clotilde.poitevin@comdhabitude.fr

#### Impression

Imprimerie Grenier

94250 Gentilly

ISSN : 1249 - 1926

CPPAP : 0720 S 07498

Prix du numéro : 2,50 €

# Sommaire

Page 3	Édito
Page 4	Un mouvement social inédit pour gagner le retrait du projet gouvernemental de réforme des retraites
Page 5	Le contrat contre le statut !
Page 6	La FSU dénonce l'opération de démembrement de Canopé
Page 6	<b>Mutation nationales 2020 : changement de dates</b>
Page 7	Vie des académies : Lille - Amiens
Page 9	Fiche pratique : l'indemnité de résidence
Page 10	<b>Bande-dessinée : La vie au travail : « C'est quand la retraite ? »</b>
Page 18	Secteur Bibliothèques Mutations, promotions : où en est-on après les ravages de la loi de « destruction » de la fonction publique ?
Page 20	Secteur Services La réforme 2019 des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'Enseignement Supérieur
Page 22	Lu pour vous
Crédits images	
Page 18-19 : Photo par Susan Yin via Unsplash	

# Un mouvement social inédit pour gagner le retrait du projet gouvernemental de réforme des retraites

Ces lignes sont écrites au 41<sup>e</sup> jour consécutif du mouvement social, d'actions de mobilisation des salarié-es, de grèves et de manifestations contre la réforme des retraites voulue par le Président de la République et portée par le gouvernement d'Édouard Philippe. Il est inédit aussi bien dans ses formes, dans sa durée que par le simple fait qu'il n'a connu aucune trêve durant les congés et les fêtes de fin d'année.

Depuis les manifestations et la grève massives du 5 décembre, nombreux-ses sont les salarié-es à avoir poursuivi le mouvement sous diverses formes comme à la SNCF, à la RATP, à l'éducation nationale, dans l'enseignement supérieur et dans les bibliothèques par leur mobilisation régulière ou leurs grèves reconduites. Partout dans le pays, des assemblées générales de personnels, des intersyndicales sectorielles ou des sections syndicales ont décidé d'actions, d'expressions publiques, de pétitions, de manifestations sectorielles s'intercalant entre les grands temps forts à l'appel de l'intersyndicale interprofessionnelle (CGT, FSU, FO, Solidaires, CFE-CGC, UNEF, MNL et UNL) des 10 et 17 décembre, du 9 janvier et 14 janvier... En attendant le 16 et ses suites qui seront, sans doute aucun, nécessaires.

## La surdit  obstin e du gouvernement

Le 11 d cembre 2019, le Premier ministre a confirm  toutes les craintes. Il a assum  corseter dans l'aust rit  le financement des retraites en le limitant   14 % du PIB maximum. Il a pr sent  un projet de syst me de retraites par points cr ant une in galit  flagrante entre les g n rations puisque seul-es les salari -es n -es apr s 1975 seraient pleinement concern -es. In galit s accrues entre les femmes et les hommes. In galit  aussi entre les professions puisque certaines b n ficieraient de mesures pr tendument compensatoires sur leurs r mun rations, comme les enseignant-es et les chercheur-es par exemple, quand d'autres, comme les personnels BIATSS, devraient  tre d' ternels oubli s. Par contre, toutes et tous seraient touch s par l'abandon du calcul des pensions sur les six derniers mois (sur les meilleures r mun rations) pour les fonctionnaires, ou l'abandon du calcul sur les 25 meilleures ann es pour les contractuel-les pour prendre en compte la totalit  des salaires per us, donc y compris ceux tr s bas de d but de carri re. Inacceptable !

Non content, le Premier ministre a confirm  une r forme param trique compl mentaire intaurant progressivement entre 2022 et 2027 un  ge pivot   64 ans.

M me les organisations syndicales favorables au principe d'un syst me   points, comme la CFDT, ont aussi fait part de leur m contentement   cette occasion.

Le Pr sident de la R publique, dans ses v ux le 31 d cembre dernier a confirm  toutes ces orientations.

## Un jeu de bonneteau autour de l' ge pivot

En annon ant, le 11 janvier, le « retrait provisoire » de l' ge pivot   64 ans en 2027, le Premier ministre s'est livr    un jeu de bonneteau. Ce retrait est en effet conditionn    ce que d'autres mesures cens es assurer sur le dos des salari -es l' quilibre financier du syst me de retraites soient propos es par les partenaires sociaux. Le 15 janvier, il d clarait d'ailleurs sans barguigner qu'il ne voyait pas comment ceci  tait possible sans une « mesure d' ge ».

Mais ce coup politique de division lui a permis d'avoir des r actions positives de la part des syndicats qui ne sont pas dans la mobilisation : la CFDT, l'UNSA et la CFTC.

D'autant que son apparent recul n'affecte en rien la structure de sa contre-r forme. En effet, « l' ge d' quilibre » du syst me   points envisag , lui, est maintenu comme une disposition cardinale dans l'avant-projet de loi pr vu pour entrer en vigueur en 2025.

En r ponse   la l gitime exigence, majoritaire, de retrait de son projet, le Premier ministre d nie la d mocratie sociale en se livrant   un jeu de bonneteau : « ni vu, ni connu, je t'embrouille ! »

Et l'essentiel de la mise en  uvre de la r forme serait renvoy    des ordonnances.

## Ancrer le mouvement dans la dur e jusqu'au retrait de la r forme !

Le projet de loi est pr vu d' tre pr sent  en conseil des ministres le 24 janvier. Il est donc essentiel de continuer d' largir le mouvement, de construire des perspectives de gr ves majoritaires et des manifestations massives. Compte-tenu de la d raison d'un gouvernement qui reste sourd, il serait dangereux pour l'avenir de notre mod le social de se r signer. Au contraire, parce qu'il en va des conditions de vie de millions de futur-es retrait -es,   commencer par celles des actifs d'aujourd'hui lorsqu'ils auront atteint l' ge de d part, l'ancrage d'un mouvement dans la dur e, permettant d'influer aussi sur le d bat parlementaire, est une n cessit  ! **Il faut gagner le retrait du projet gouvernemental de saccage de nos retraites.**

Bruno L v der

# Le contrat contre le statut !

## L'application de la loi de « transformation de la fonction publique »...

**A**PRÈS la promulgation, le 6 août 2019, de sa loi dite de « transformation de la fonction publique », le gouvernement s'applique maintenant à produire ses décrets d'application. Ceux-ci poursuivent l'offensive contre le statut, notamment en confirmant le recours facilité à l'emploi contractuel contre l'emploi statutaire. Cette orientation a guidé sa rédaction du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

### Une concurrence délibérément organisée

Prétendant « moraliser » le recrutement des contractuels dans la fonction publique, l'article 15 de la loi du 6 août 2019 précise que : « le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics. »

Le décret du 19 décembre pris pour l'application de cette disposition va bien au-delà en organisant dès son article 2 la possibilité de concurrence directe entre recrutements contractuel et titulaire. En effet, il précise que tout emploi susceptible d'être occupé par un contractuel est obligatoirement publié sur le site « Place de l'emploi public » commun aux trois fonctions publiques. Certes le décret rappelle bien que le recrutement d'un agent contractuel « n'est possible que lorsque l'autorité de recrutement a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire », mais lors de la publication de vacance d'un emploi public, les administrations et employeurs publics

peuvent l'ouvrir à candidature en même temps aux fonctionnaires, aux contractuels déjà recrutés et à toute personne même extérieure souhaitant intégrer la fonction publique.

Ce décret est à appréhender au regard d'un autre portant application des dispositions de la loi du 6 août 2019, celui relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019. Ce dernier parachève la suppression des compétences des CAP en matière de mobilité, interdit de recourir pour les corps de nos filières à des tableaux annuels de mutation et contraint la publication de tous les postes vacants sur la bourse de l'emploi public, le site « Place de l'emploi public ».

Tout ceci implique une logique d'ensemble dans laquelle, à terme et en fonction des politiques de gestion des employeurs publics et des administrations, l'affectation ou le recrutement sur un poste vacant ne pourra être réalisé que dans un contexte de concurrence généralisée, sans autre règle claire que le choix arbitraire de l'autorité administrative compétente.

Au Conseil commun de la Fonction publique, toutes les organisations syndicales ont voté contre le projet de texte du décret.

### Concernant la procédure de recrutement elle-même

L'autorité de recrutement doit accuser réception de toute candidature et en vérifier la recevabilité selon les dispositions du nouvel article 3-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Elle conserve, selon le nouvel article 3-5 du même décret, la possibilité d'écarter d'emblée toute candidature qui ne correspondrait manifestement pas au profil recherché, sans avoir à se justifier plus avant.

L'article 3-6 précise qu'ensuite les candidat-es présélectionnés sont convoqués à au moins un entretien de recrutement. Celui-ci est désormais conduit obligatoirement par une ou plusieurs personnes relevant de l'autorité hiérarchique dont dépend l'emploi à pourvoir.

Enfin, l'article suivant, le 3-7, dispose que dans le cas d'un recrutement directement en CDI lorsque la nature des compétences, le niveau d'expertise ou l'importance des responsabilités de l'emploi à pourvoir le justifie, le ou les entretiens de recrutement sont conduits par au moins deux personnes dont l'une relève de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle le poste est implanté, et l'autre relevant du service des ressources humaines du niveau hiérarchique au moins équivalent.

Le nouvel article 3-9 impose que soit établi par la ou les personnes ayant procédé aux entretiens un document un bilan recensant les appréciations portées sur chaque candidature. Ce document n'est pas prévu d'être communiqué au candidat-e mais à l'autorité qui réalise le recrutement.

Par contre, selon les dispositions de l'article 3-10 du même décret, l'autorité de recrutement est la seule à être décisionnaire quant aux suites données. Elle a l'obligation d'informer les candidat-es non retenus du rejet de leur candidature.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Bruno Lévêder

# La FSU dénonce l'opération de démembrement de Canopé

**A**u Conseil d'administration du 18 décembre de l'opérateur Réseau Canopé, le ministère de l'Éducation nationale, tutelle de l'établissement public, a enfin tombé le masque quant à ses intentions pour l'avenir du réseau.

Après avoir affirmé à plusieurs occasions qu'il n'affaiblirait pas Canopé, le ministère choisit aujourd'hui d'amputer le réseau de nombreuses missions dont l'édition papier. Ironie de l'histoire quand le ministre commande annuellement « le livre pour les vacances » pour les bons soins de la communication politique que revêt cette opération et qui laisse à la charge de l'opérateur des centaines de milliers d'euros.

Il ne resterait principalement comme mission à l'opérateur que la production de ressources numériques.

Il prévoit en outre de démembrer partout sur le territoire le maillage des ateliers Canopé pour les transférer aux académies et leur confier des missions de mise en œuvre du schéma directeur de la formation continue.

La FSU avait critiqué la lettre de ce schéma car celui-ci est dicté par une conception managériale réduisant par trop la formation continue à l'accompagnement des réformes bien davantage qu'à l'évolution des métiers de l'éducation et à la réponse aux besoins des personnels.



**LE RÉSEAU DE CRÉATION  
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

Le projet ministériel relève donc bien d'un abandon des missions de service public et du détournement d'une partie de l'opérateur de ses missions d'intérêt général pour la soumettre aux contingences d'une politique largement contestée par les enseignant-es et tous les personnels de l'éducation.

La FSU est d'ores et déjà partout aux côtés des personnels du Réseau Canopé pour défendre leurs métiers, leurs savoir-faire, leurs apports ô combien utiles et nécessaires au service public d'éducation, et le réseau lui-même qui est structurant pour l'exercice de leurs missions.

Elle réitère au ministre sa demande d'ouverture d'une concertation avec les organisations syndicales représentant les personnels.

La FSU dénonce la brutalité de l'annonce du ministère au CA de Réseau Canopé et l'opacité dans laquelle il envisage son projet de démembrement de l'établissement public.

Les Lilas, le 19 décembre 2019

## Mutations nationales pour la rentrée 2020 : modification des dates

**Préinscription obligatoire sur AMIA  
pour les ADJAENES et les ATRF  
voulant changer d'académie :**

**Du jeudi 20 février**

**au jeudi 19 mars 2020 inclus**

À voir ensuite avec le calendrier  
des académies demandées

# Lille - Amiens

Vous lirez ci-dessous la déclaration préalable commune des FSU des académies de LILLE et d'AMIENS, lue en séance des deux CT académiques réunis conjointement à ARRAS le 11 décembre dernier (article 47 du décret n° 2011-184), par nos délégués FSU-SNASUB, Frédéric BRESSAN et Philippe LALOUETTE.

Cette réunion conjointe des deux CTA faisait suite à la réunion (le 9 décembre) des deux CTSA, durant laquelle nos deux FSU-SNASUB s'étaient eux aussi exprimés de façon commune.

Ces réunions d'instances communes visaient à recueillir l'avis des délégué-es du personnel concernant les projets d'arrêtés de la rectrice de région installant les services régionaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (ceux prévus par le décret n° 2019-1900 du 20 novembre 2019).

La FSU s'est prononcé contre ces projets d'arrêtés, tout comme le SGEN-CFDT, le SNALC et FO ; l'UNSA s'étant abstenue...

## Déclaration liminaire au comité technique académique conjoint Lille-Amiens réuni à Arras ce mercredi 11 décembre 2019

**M**ESDAMES les Rectrices, mesdames et messieurs des directions académiques de LILLE et d'AMIENS, mesdames et messieurs les membres des deux CTA réunis conjointement,

Le périmètre actuel de nos académies est menacé depuis 2015, depuis les intentions du gouvernement de l'époque suite à la fusion des régions administratives dont les bienfaits tardent vraiment à pouvoir être objectivés.

Depuis 2015, notre fédération syndicale, la FSU, s'est battue pour conserver coûte que coûte les territoires académiques existant comme niveau pertinent de pilotage, d'administration et de mise en œuvre de notre service public, l'éducation nationale.

Nous avons voulu conserver une organisation territoriale de proximité pour notre service public et donc des académies d'AMIENS et de LILLE avec un rectorat d'académie à AMIENS et un rectorat d'académie à LILLE dotés de compétences et de prérogatives préservées et un maintien intégral des périmètres académiques.

En cohérence avec ce que nous avons toujours défendu, dans les comités techniques ministériels, les CTA et les CTSA, nous demeurons fermement opposés à toute fusion. Et donc aussi à tout processus – réglementaire ou d'initiative locale – qui ressemblerait à une fusion déguisée de nos académies de LILLE et d'AMIENS ou qui préparerait le terrain à ce genre de projet.

Permettez-nous d'ailleurs, de ce point de vue, d'exprimer toute notre solidarité et tout notre soutien à la lutte que mènent actuellement les personnels des académies de CAEN et de ROUEN contre la fusion de leurs académies, seul projet maintenu vent debout depuis 2015, au service sans doute d'une vision régionaliste poussée à l'extrême.

Lors des différents CTSA organisés dans nos académies respectives, la FSU s'est positionnée contre la création du service inter-académique des concours de la région académique (organisation des concours AT-LSS déconcentrés, mutualisation représentant en fait un « Mini SIEC ») et contre la création du service in-

ter-académique immobilier, dictée par la réforme des services de l'Etat en région. Il est à noter que 90 % de nos missions n'ont aucun lien avec les compétences de la région.

Le Décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. En créant plusieurs services régionaux placés sous la responsabilité du recteur de région académique, il met en œuvre la régionalisation – pour certaines missions seulement – de l'organisation et du pilotage de l'éducation nationale au détriment du cadre académique antérieur. Au-delà même de cette régionalisation, il place sous la tutelle du recteur ou rectrice de région le pilotage budgétaire du programme 214, celui du « soutien », – les emplois et les crédits des services des académies – ce que nous ne saurions accepter.

En cohérence avec l'ensemble des mobilisations que nous avons initiées et menées depuis 2015, en cohérence avec l'ensemble de nos analyses et points de vue concernant la réorganisation de notre administration et donc de notre service public, nous voterons contre les projets d'arrêtés que vous nous soumettez ce jour en espérant un vote unanime des représentant-es du personnel.

Encore une fois, la FSU tient solennellement ici, dans ce cadre conjoint si mal adapté, à exprimer sa revendication formulée depuis 2015 : maintien des académies, de leurs compétences et de leurs moyens, maintien de leur administration et services. Maintien dans chaque académie des instances de décisions, de stratégie et de pilotage, organisés au plus près des élèves, des familles et des élu.es, des étudiant.es, des personnels et des usagers !

Nous ne saurions enfin conclure notre déclaration sans dire ici, devant vous, aux représentantes du ministre dans nos académies respectives, notre opposition fondamentale avec les intentions du rapport DELEVOYE/MACRON et les conséquences qu'il aurait

pour notre système de retraite et pour les montant futurs de nos pensions.

Confronté-es depuis de nombreuses années maintenant à des suppressions massives d'emplois, au gel du point d'indice et à une suite continue de réformes néfastes, toutes décisions qui ont fortement dégradé les conditions de travail, les personnels de l'éducation nationale, titulaires et non titulaires ne se laisseront pas imposer la régression sociale sur ce dossier.

La FSU appelle les collègues à maintenir et à amplifier la mobilisation pour gagner le retrait du projet DELEVOYE/MACRON et gagner de vraies améliorations pour notre système de retraite, en revenant notamment sur les pertes de droits des réformes de 2003 et 2010.

Pour nous, l'heure est à la mobilisation, avec l'ensemble des salarié-es du pays, des secteurs public et privé, avec les retraité-es et avec les jeunes.

## Évolution des postes de personnels administratifs des académies (2013-2020)

	Total 2013/2020	R 2020	R 2019	R 2018	R 2017	R 2016	R 2015	R 2014	R 2013
Aix-Marseille	19	0	-9	-6	6	8	7	0	13
Amiens	-31	0	-17	-8	-2	-1	-1	0	-2
Besançon	-35	-2	-12	-9	-4	-2	-3	0	-3
Bordeaux	35	2	-9	-4	11	10	12	0	13
Caen	-25	0	-13	-8	-3	-1	0	0	0
Clermont-Fd	-35	-2	-16	-8	-5	-1	-2	0	-1
Corse	-5	0	-2	-2	0	0	0	0	-1
Créteil	32	3	-11	-2	13	6	12	0	11
Dijon	-35	-3	-15	-10	-3	0	-2	0	-2
Grenoble	16	5	-11	-6	10	0	9	0	9
Guadeloupe	-2	-2	-4	0	0	1	1	0	2
Guyane	8	0	0	0	2	2	2	0	2
Lille	-101	-9	-38	-21	-11	-5	-8	0	-9
Limoges	-19	-2	-8	-5	-2	0	-1	0	-1
Lyon	27	3	-10	-3	11	4	10	0	12
Martinique	-15	-2	-5	-3	-2	-1	-1	0	-1
Montpellier	50	5	-3	-1	14	7	15	0	13
Nancy-Metz	-81	-3	-29	-19	-9	-6	-7	0	-8
Nantes	22	0	-14	-6	12	12	9	0	9
Nice	7	0	-8	-2	5	2	3	0	7
Orléans-tours	-17	0	-14	-9	0	2	0	0	4
Paris	-22	-2	-14	-7	-1	3	1	0	-2
Poitiers	-19	0	-13	-6	0	0	0	0	0
Reims	-51	-1	-17	-12	-6	-5	-5	0	-5
Rennes	-5	0	-14	-8	3	5	3	0	6
Réunion	1	-3	-4	-1	5	4	2	0	-2
Rouen	-31	0	-18	-10	-3	-2	-3	0	5
Strasbourg	-13	0	-12	-7	0	0	2	0	4
Toulouse	27	0	-13	-2	8	13	10	0	11
Versailles	17	3	-16	-8	10	7	7	0	14
COM	9	0	0	0	1	2	4	0	2
Mayotte	48	10	13	5	10	6	4	0	
SIEC	-6	0	-4	-2	0	0	0	0	0
Administration centrale	-50	0	-40	-10	0	0	0	0	0
Moyens supplémentaires en acad. ou admin. centrale	130	0	0	0	30	30	20	50*	0
<b>Total</b>	<b>-150</b>	<b>0</b>	<b>-400</b>	<b>-200</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>50</b>	<b>100</b>

\* (développement du programme SIHREN ; développement du numérique éducatif ; mise en œuvre du schéma directeur des infrastructures piloté par le STSI)



# Fiche pratique : l'indemnité de résidence

**T**RÈS ancienne (création en 1919), l'indemnité de résidence des fonctionnaires constituait un correctif du salaire tenant compte du coût de la vie plus ou moins élevé dans les différentes localités. d'affectation. Ces différences étaient établies par rapport aux zones où les destructions avaient été plus ou moins intenses durant la guerre et donc où la crise du logement avait été plus ou moins grave. Après les années 1960, la plupart de ces indemnités ont été intégrées dans les traitements à l'exception de trois zones, celles où l'État a maintenu une indemnité égale à 3 % du traitement brut, celles où l'indemnité est égale à 1 % et celles où il n'y a aucune indemnité.

Ce dispositif est censé, à l'heure actuelle, prendre en compte le coût de la vie, plus élevé dans les territoires urbains. Or, force est de constater des disparités importantes au détriment de certains départements ainsi qu'entre différentes communes du même département. Pourtant, nul ne peut ignorer la hausse extrêmement forte des prix de l'immobilier qui a été constatée dans toutes les communes ces dernières années.

## Montant et calcul

Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. L'indemnité comprend actuellement plusieurs taux. Son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale de la commune où il exerce ses fonctions. Les agents d'une commune faisant partie d'une même agglomération bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de l'agglomération.

$IR = IM \times (\text{valeur du point d'indice réactualisé}) \times \text{taux correspondant à la zone territoriale.}$

L'indemnité de résidence évolue donc dans les mêmes proportions que le traitement.

- Zone 1 (notée 0 dans la circulaire), taux à 3 %
- Zone 2, taux à 1 %
- Zone 3, taux à 0 %

Le montant mensuel minimum de l'indemnité de résidence en zone 1 s'élève à 43,48 euros, celui de la zone 2 à 14,49 euros.

Il existe un niveau plancher (IM 313) qui est celui pris en compte pour tout revenu inférieur ou égal à cet indice. Lorsque l'agent perçoit une nouvelle bonification indiciaire, les points de NBI s'ajoutent au traitement indiciaire pour le calcul de l'indemnité de résidence.

En cas de temps partiel, elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. En revanche, elle est versée intégralement lorsque l'agent est en congé de maladie à demi-traitement.

Elle est assujettie aux prélèvements sociaux suivants : RAFF, CSG, CRDS, Contribution exceptionnelle de solidarité.

Si deux agents du même foyer bénéficient de l'IR, elle est versée à chacun des deux.

## Une actualisation souhaitable

Le zonage de base de l'indemnité n'a connu aucune évolution depuis 1968. La plus récente circulaire d'actualisation de la Fonction Publique est celle du 12 mars 2001. Cette circulaire dresse la répartition des zones géographiques département par département avec le taux retenu pour chaque commune. Elle tient compte des modifications intervenues d'une part dans la composition des agglomérations.

Depuis 2001, cependant, la circulaire retraçant le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence n'a fait l'objet d'aucune actualisation, l'administration n'en ayant matériellement plus la possibilité, les recensements annuels partiels ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or, des incohérences flagrantes figurent dans cette liste puisque des villes réputées chères pour le logement ne donnent pas droit à l'IR : Bordeaux, Biarritz, Toulouse... À l'autre extrême on retrouve des indemnités de résidence pour des villes de petite ou moyenne taille dans des départements peu touchés par la crise du logement : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pas-de-Calais...

Une évolution du dispositif de l'indemnité de résidence apparaît donc souhaitable. La réflexion sur l'indemnité de résidence doit s'inscrire dans le cadre d'une concertation plus large sur la politique de rémunération des agents publics. Une intégration au salaire indiciaire est une piste. Elle permettrait de dépasser les incohérences du zonage.

## À noter

Il n'y a pas d'indemnité de résidence prévue pour les agents qui exercent dans les départements **en zone 3** : (02) (03) (04) (05) (07) (08) (09) (10) (11) (12) (15) (16) (17) (18) (19) (21) (22) (23) (24) (25) (26) (28) (31) (32) (33) (35) (36) (37) (39) (40) (41) (42) (43) (45) (46) (47) (48) (49) (50) (51) (52) (53) (55) (58) (61) (63) (64) (65) (70) (71) (72) (73) (74) (79) (80) (81) (82) (84) (85) (86) (87) (88) (89) (90). En Outre-mer : la Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion.

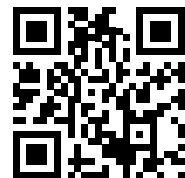
Pierre Boyer

# Vie au travail :

## « C'est quand la retraite ? »

Une bande-dessinée d'Emma qui explique (fort bien) pourquoi la réforme de la retraite portée par le gouvernement Macron est une escroquerie (publié avec l'autorisation de l'auteure. *Convergences* la remercie.

Le site d'Emma (également auteure de *La charge mentale*)  
<https://emmaclit.com/>



# C'est quand qu'on arrête?



...issait déjà super loin.

à 60 ans, mon lapin.  
Il faut que tu aies  
cotisé 37 ans.



Mais depuis, ça a encore été repoussé.

Par Balladur,  
en 1993



Les temps sont durs!  
Vous allez devoir  
cotiser 40 ans.

Vous, hein, pas moi.  
J'e vendrai une de  
mes 3 maisons, au pire.  
Haha.

Fillon en 2003,



Les fonctionnaires  
aussi! 40 ans!

Sauf moi. Moi je  
garde l'argent.

puis Woerth,  
en 2010.



Les temps sont encore plus durs!  
Va falloir bosser jusqu'à  
68 ans!

Qui sait, pêtre que ça  
va passer. On tente.

↑  
C'est passé.

...iat plus tard, c'était  
... plus concret.

Et c'est à 291 voix contre 243  
que la réforme des retraites  
a été adoptée hier, passant  
la durée de cotisation  
de 40 à 43 ans.



Alors quand la macronie a annoncé son  
projet de « retraites par points », j'ai voulu  
en savoir plus sur ce qui m'attend.

Alors jetons un  
oeil à ce rapport  
Deleroye.



Simplification des calculs -  
alignement des régimes -  
reflet de toute la carrière -  
réduction des inégalités  
pour les femmes -

Bin dis donc,  
ça claque.

Et au premier abord, ça vend plutôt du rêve.

Dans le rapport, pour qu'on comprenne à quel point le projet il est bien, il y a des retraités « cas-types » en mode avant / après. J'ai voulu regarder ça de plus près.

Gné? Mais c'est illisible!

Voyez plutôt

Année	Montant	Taux
2014	1800	50%
2015	1800	50%
2016	1800	50%
2017	1800	50%
2018	1800	50%
2019	1800	50%
2020	1800	50%
2021	1800	50%
2022	1800	50%
2023	1800	50%
2024	1800	50%
2025	1800	50%
2026	1800	50%
2027	1800	50%
2028	1800	50%
2029	1800	50%
2030	1800	50%
2031	1800	50%
2032	1800	50%
2033	1800	50%
2034	1800	50%
2035	1800	50%
2036	1800	50%
2037	1800	50%
2038	1800	50%
2039	1800	50%
2040	1800	50%

Coincidence?

Apparemment pas : « Nos retraites », que l'occasion, les montants sont juste - com

Par exemple, dans le rapport, on fait la connaissance de Marine, née en 1980.

Cette Marine là, employée au salaire moyen pendant toute sa carrière.

Rien d'étonnant si Deleroy appelle la réforme des retraites

Les retraites, ça sera une enveloppe fixe. On n'augmentera pas les cotisations.

Mais cotisations et que retr

Et c'est bien dans la réforme propose un

Et puis les pensions, elles sont données en montant et pas en pourcentage!

1800€ par mois, aujourd'hui, ça paraît correct. Mais dans 30 ans? Sur les 30 dernières années, les prix ont augmenté de 60%. Donc c'est probable que 1800€ aujourd'hui, ça soit plutôt équivalent à 1000€ dans 30 ans.

Et tout cas, quand on regarde les calculs refaits par le collectif, avec les bons chiffres, et en pourcentage, pas de mystère : tout le monde y perd.



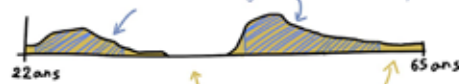
Attention, le taux plein, c'est pas 100%! Aujourd'hui c'est à peu près 50% de ton salaire. Avec les complémentaires, on peut arriver à 75%.

Ah... c'est pas beaucoup -

Non, c'est pas beaucoup. Mais heureusement, aujourd'hui, ton salaire moyen n'est pas calculé sur toute ta carrière, mais sur tes 25 meilleures années.

Ca veut dire que si tu as eu des années difficiles, au chômage par exemple, en congé parental, ou à temps partiel, ça ne fera pas baisser ta retraite, car ce n'est pas pris en compte dans le calcul.

Si ta carrière ressemble à ça, on fera la moyenne de ces deux périodes.



Avec le système c'est fini! Tu travailles, tu cotises, tu as une pension au

Mais... moi j'ai pris un congé parental d'un an! Et en revenant j'aurai travaillé qu'un mi-temps. J'aurai assez de points pour vivre de ma pension?

Points minimum en cas de congé

22ans

d'après le collectif  
qui s'est formé pour  
tant des cas-type  
complètement faux.

Oui en fin moi, la  
retraite, ça  
m'inquiète pas trop  
m'voyez.

**NON, PAS TOI.**

Ah

Ah bah moi ça m'intéresse,  
parce qu'avec ma sciatique  
je sais pas combien de  
temps je vais encore  
pouvoir tenir!

D'après le rapport, si Marine travaille  
jusqu'à 62 ans ...

Elle toucherait 1839€  
avec le système actuel ...

... et 1856€ avec le système  
macron.



Pas faux, mais si  
j'ai fini de  
rembourser mon  
crédit, ça ira!



Ah bah ça va,  
pas la peine de  
s'alarmer!

Sauf que pour ce  
calcul, ils ont fait  
comme si aujourd'hui,  
on devait cotiser 44 ans,  
alors que c'est 43.  
La vraie retraite de  
Marine aujourd'hui,  
ça serait 1885€.



Uh! Je perds 100  
balles par mois?

on regarde ce que  
la règle d'or de la  
rme :

is du coup, si les  
sations stagnent  
la proportion de  
raitées augmente,  
forcément ...

Chut.

cet objectif que la  
système par points.

Système par points?  
C'est quoi ce truc -  
je comprends rien.



Normal, c'est fait pour. Si c'était  
clair, y'aurait déjà tout le monde  
dans la rue. Alors voilà :  
aujourd'hui, la retraite se calcule  
en pourcentage du salaire.

Ca veut dire que ta pension  
sera égale à une partie de ton  
salaire quand tu bossais. C'est ce  
qu'on appelle le taux de  
remplacement.

Pour partir « à taux plein »  
c'est-à-dire avoir droit au  
pourcentage maximum, il faut  
réunir deux conditions.

Avoir travaillé  
pendant  
**43  
ans**

Et avoir au moins  
**62  
ans**

ème par points, tout ça,  
u cumulé des points en  
et on te les convertit en  
moment de la retraite.

ental  
i  
u

Bin, ça va être chaud.  
Dans le rapport, ils disent que  
la retraite doit être le reflet  
de toute la carrière, comme si  
c'était positif. Mais en fait  
c'est dramatique, et surtout  
pour les femmes.

Points réduits de  
moitié en cas de  
mi-temps

65 ans ???

Et comme la réforme va unifier tous les  
régimes (vers le bas), les fonctionnaires aussi  
sont concernés.



Pour eux aujourd'hui, il n'y a pas  
de complémentaire. La pension  
c'est 75% du salaire, calculé sur  
la moyenne des 6 derniers mois -  
les meilleurs, forcément.

Passer de 75% de ça à un calcul  
sur toute la carrière, ça va  
faire mal!

Le rapport dit qu'ils  
« compenseront » un  
peu en ajoutant les  
primes dans le calcul  
des points, mais  
encore une fois, ça va  
penaliser les femmes,  
qui en touchent moins.



Et pour (ou plutôt contre) les femmes, que ce  
soit dans le public ou dans le privé, ce n'est  
pas tout.

Les trimestres supplémentaires pour maternité vont disparaître.

Jusqu'ici, chaque enfant comptait pour 8 trimestres cotisés : 4 pour l'accouchement, et 4 (à attribuer à un parent au choix) pour l'éducation.

Tout ça, ça comptera pour du beurre ??

La majoration de 10% pour le 3ème enfant va devenir un droit pour chaque parent à chaque naissance.

Chéri, pour la majoration, je te mets toi, ok ? Puisque tu gagnes plus ça nous fera plus de sous.

Waar. En fait que l'âge de départ augmente au pas, c'est pareil. Macron est revenu dessus comme s'il faisait un geste, mais -

- personne - et encore moins les femmes - n'aura assez de points pour partir à 62 ans, de toute façon.

Enfin, disons qu'on aura le « choix » entre travailler vieux ou partir pauvres.

D'après le collectif « Nos retraites », la génération 90, pour avoir la même retraite qu'aujourd'hui, devrait travailler jusqu'à plus de 67 ans pour certains profils. C'est-à-dire plus de 45 ans de cotisation.

Et l'autre « intérêt » de la réforme est de suivre contrairement au taux de rendement la valeur du point en fonction de l'évolution des prix.

Bonjour, je voudrais convertir mes points -

Oh - c'est moins que mon loyer - bon, je vais attendre un peu.

Et ça, ça n'a l'air de rien, mais en réalité, ce petit paragraphe marque un gros tournant.

Le système actuel n'est, certes, qu'une maigre compensation à une vie d'exploitation dans des conditions souvent difficiles. Mais il a l'avantage de fonctionner par répartition : il repose sur une logique de solidarité entre générations.

Je prends le relais !

Merci - courage !

Avec le système par points, la montée du chômage et des carrières en pointillés, les retraites seront tellement maigres que toutes celles et ceux qui le peuvent se tourneront vers des complémentaires privées.

Pourquoi je cotise pour ce crailon au lieu de garder mes thunes pour ma retraite ?

Moins de répartition collective, pour plus de capitalisation individuelle.

D'autant plus que la dernière : ensuite il suffira de réévaluer les points en fonction de l'évolution des prix.

J'ai besoin de piocher dans les retraites pour financer l'armement - mais vu le climat social, encore une réforme, ça va déclencher des émeutes -

Alors, paraît que les retraités seront concertés. Mais sur les 30 dernières années, les résultats ont été...

Les deux parents  
pour un  
enfant.

Ok!



Et les conditions d'accès aux pensions de réversion vont être revues.

Les pensions de réversion sont versées au décès du conjoint, si l'autre a une retraite plus faible (dans 90% des cas, des femmes.) Elles permettent de ramener l'écart de retraite entre hommes et femmes à 26% - sans quoi il est de 40%.

La réforme prévoit de reculer l'âge d'accès à la pension, et de la supprimer en cas de divorce.

Comment ça je n'ai pas droit à la pension de réversion de mon ex-mari? Mais j'ai élevé nos 3 enfants!

Et on avait mis les 5% de majoration sur sa pension -

Que voulez-vous, fallait réussir à le garder!



de ce système, c'est que  
de remplacement, qui  
et des salaires, la  
elle, peut stagner.

lors - Le cours du point est de 0,65€. Ça vous fait donc une pension de - 36,38€.



C'est même écrit dans le rapport :  
la valeur relative\* du point pourra diminuer  
avec le temps.

Bien sûr, la valeur du point suivra l'évolution des salaires - mais aussi celle de la société.

Son montant sera revalorisé en fonction des prévisions économiques et de l'allongement de la durée de vie!



Sur chaque année de vie que les gens gagneront, 2/3 seront passés au boulot. Le reste en retraite, parce qu'on est grands princes. Héhé.

\* Si le montant du point augmente moins vite que les prix, sa valeur relative baisse, c'est-à-dire qu'avec un point, on pourra acheter moins qu'avant.

cette réforme sera  
plus besoin de loi.  
pour le montant du point.

Mais Jean-Mi, t'es con, y'a pas besoin. Tu bloques l'augmentation du point quelques années et tu les as, tes sous.



partenaires sociaux  
c'était déjà le cas  
années, et on voit le  
tat ...

Ohlala - c'est sûr, moi j'ai pas envie de bosser jusqu'à 76 ans.

Mais, après tout, peut-être qu'on n'a pas le choix. Macron l'a dit à la télé, on vit plus vieux, il n'y a plus assez de cotisants. Il faut donc bien faire des efforts -

Ouais, moi aussi j'ai entendu ça - et pour plusieurs raisons, là aussi c'est complètement faux!



Oui, notre espérance de vie progresse.  
Mais ce n'est pas le cas de  
l'espérance de vie en bonne santé.

D'après l'INSEE, en 2017 en France, l'espérance de vie était de 85,3 ans pour les femmes et 79,5 ans pour les hommes. Mais l'espérance de vie en bonne santé stagne à 64,3 et 62,6. Ça veut dire qu'on meurt plus tard, mais qu'on tombe malade toujours aussi tôt.



Ah ouais, donc en gros, je quitterai le boulot pour filer à l'hôpital, c'est ça ?

C'est ça. Enfin, vu comme c'est parti, ça sera l'hôpital sur la pause de jeuner, plutôt. Si on a encore des hôpitaux...

Et puis on nous fait travailler plus...  
il n'y en a pas...

D'après l'INSEE, à 60 ans, une personne sur deux n'est plus en emploi. Et le taux de chômage, tous âges confondus, est de 9,1%.



Et c'est bien là qu'on...

... Les gains de productivité, au lieu d'être déduits des prix pour bénéficier à tous, ils partent dans les profits.

Bah... excusez-moi mais je ne vais pas offrir à ces employés ce qu'ils ont produit en plus...

... alors que je peux en profiter pour m'acheter un 3ème yacht!

Mais pourtant, c'est nous qui...

Chut.

En 2019, plus de 2/3 des bénéfices des entreprises du CAC 40 ont été versés aux actionnaires.

Entre 2018 et 2019, leurs gains ont augmenté de 13%.



Mince, c'est vrai ça. Pourquoi il faudrait travailler plus longtemps alors que les supermarchés jettent déjà un tas de trucs et qu'il y a plein de chômage ?



Bon, faut pas que ce truc passe. Mais que faire ? De toute façon, quand ils ont décidé d'une réforme, qu'on soit d'accord ou pas, ils le font.

Bin pas forcément. Regarde en 1995, Juppé voulait passer la durée de cotisation à 40 ans pour le public. Bin les fonctionnaires ont tellement mis le zbeul en bloquant tout, et surtout les transports, qu'il a laissé tomber.

Et là, Macron, il est pas confiant du tout ! Depuis les gilets jaunes, il fait pas le malin. Il sait de quoi on est capables. Sa réforme à points, il devait la faire en 2018... mais 2 ans plus tard, il est encore en train de tourner autour du pot. En vrai, il flippé grave !



D'ailleurs de rien pour Deloroye a déjà annoncé qu'il y aurait des exceptions dans la réforme ?

Non... c'est pas les flics quand même ?

Et si... c'est ça à ce qui se prévoit république ?





... il faut croire qu'il faut  
mais du travail,  
a plus!



Bin... si y'a  
des jeunes qui  
cherchent du boulot...

... ptêtre qu'on peut  
me laisser aller à  
l'hôpital  
tranquille?

... on nous entourloupe...

... car quand on nous parle du nombre de  
retraités qui augmente, on « oublie »  
soigneusement de dire que la productivité aussi.

La productivité, c'est la vitesse à laquelle on fabrique  
des trucs. Entre 2000 et 2015, elle a augmenté de 10%.



Logiquement, on aura donc toujours de quoi  
nourrir tout le monde, même s'il y a plus de  
retraité-es. Sauf que ...

Oui hein. En fait, le  
résultat de la réforme,  
ça sera pas de mettre les  
retraités au boulot, mais  
de les mettre au chômage.

Le chômage, c'est pas comme  
les retraites, c'est dégressif,  
donc moins coûteux en  
cotisations... notamment  
patronales! Et puis plus il y a  
de chômage, plus il y a de  
concurrence entre les sans  
emploi! Les employeurs seront  
contents de pouvoir piocher  
parmi les soixanténaires en  
détresse comme bon leur  
semble, et leur imposer des  
bas salaires et des horaires  
pauvres. Ils n'auront pas  
le choix...

Et puis j'imagine que les  
assurances retraite, c'est un  
marché juteux.



Ca c'est l'autre conséquence  
de la réforme. Sur le système  
actuel, pas moyen de  
capitaliser puisque tout  
ce qui est cotisé est  
immédiatement donné aux  
retraités.

Avec les complémentaires  
privées auxquelles on va  
devoir souscrire, entre le  
moment où on place notre  
argent, et celui où on le  
touche, il y a moyen d'en  
tirer beaucoup de  
bénéfices pour les  
assureurs.

... qui  
nce  
tions

... qu'ils s'attendent  
ça pète. Ils  
ont déjà la  
pression.

Bon, leur prétexte, c'est que  
ça serait un métier  
dangereux. Ironique quand  
on sait que ceux qui meurent  
le plus au travail, ce sont  
en fait... les ouvrieres. Tu  
sais, ceux qu'on veut faire  
bosser jusqu'à 76 ans.

En tout cas, avec son alignement  
par le bas, tous les secteurs  
sont touchés. Donc il risque bien  
d'arriver ce qu'il craint le plus :  
une lutte commune de tous les  
secteurs : public, privé, jeunes,  
retraités, chômeurs... ça  
pourrait bien remettre en cause  
bien plus que cette réforme!

Alors go! On va  
mettre le zbeul!



Emma.

# Mutations, promotions : où en est-on après les ravages de la loi de « destruction » de la fonction publique ?

En 2020, les CAPN ne seront plus consultées sur les mutations. Par contre, elles examineront encore, pour la dernière fois, les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement.

Calendrier 2020 des CAPN de la filière bibliothèques		
Corps	Ordre du jour	Date
Conservateur et conservateur général	Listes d'aptitude	15/05/2020
Bibliothécaire	Listes d'aptitude	28/05/2020
Bibliothécaire assistant spécialisé	Listes d'aptitude	10/06/2020
Magasinier des bibliothèques	Recours - Titularisations	18/06/2020
Magasinier des bibliothèques	Tableau d'avancement	05/11/2020
Conservateur et conservateur général	Tableau d'avancement	19/11/2020
Bibliothécaire	Tableau d'avancement	27/11/2020
Bibliothécaire assistant spécialisé	Tableau d'avancement	04/12/2020

### Documents essentiels à l'organisation de la mobilité et des carrières des agents en 2020

- La note de service n° 2019-174 du 22 novembre 2019 « Carrière des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) 2020 », parue au BO spécial n° 11 du 29 novembre 2019 (recrutement, mobilité, carrières).
- Les lignes directrices de gestion (LDG) ESR du 22 novembre 2019 publiées au BO MESRI n° 44 du 29 novembre 2019.

### Si en 2020, vous êtes promu au corps supérieur (listes d'aptitude) ou au grade supérieur (tableaux d'avancement).

Contactez vos commissaires paritaires SNASUB-FSU. Ce sont les dernières CAP où nous pourrions vous défendre. Si vous avez beaucoup d'ancienneté et en particulier si vous êtes bloqué à l'indice sommital de votre grade depuis au moins 3 ans, pour avoir une réelle chance d'être promu, il faut que vous soyez classé.

**Contactez les représentants SNASUB-FSU de votre établissement pour qu'ils obtiennent en CPE que vous le soyez.**

En 2021, les promotions seront gérées par la DGRH à partir des propositions des établissements. Elles ne seront plus examinées ni en CAPN, ni en CPE.

Dates d'effet : liste d'aptitude en bibliothécaire assistant spécialisé, en bibliothécaire et en conservateur général (nomination) : 01/09/2020 ; liste d'aptitude en conservateur 01/01/2021 ; tableaux d'avancement : 01/09/2020.



Calendrier 2020 de gestion des listes d'aptitude et tableaux d'avancement		
Opérations de gestion	Listes d'aptitude	Tableaux d'avancement
Mise en ligne des promouvables	04/02/2020	27/08/2020
Saisie des propositions et des avis de CPE	du 05/02 au 27/03/2020	du 27/08 au 25/09/2020
Réception des documents à la DGRH	02/04/2020*	02/10/2020*

\* Date limite

## Si en 2020, vous avez l'intention de demander votre mutation...

A partir de 2020, vos demandes ne seront plus examinées en CAPN, mais uniquement par la DGRH, en lien avec les établissements, sur la base des lignes directrices de gestion « mobilité » de l'ESR\* qui s'appliquent à l'ensemble des personnels de la filière bibliothèque et de la note de service BIATSS 2020.

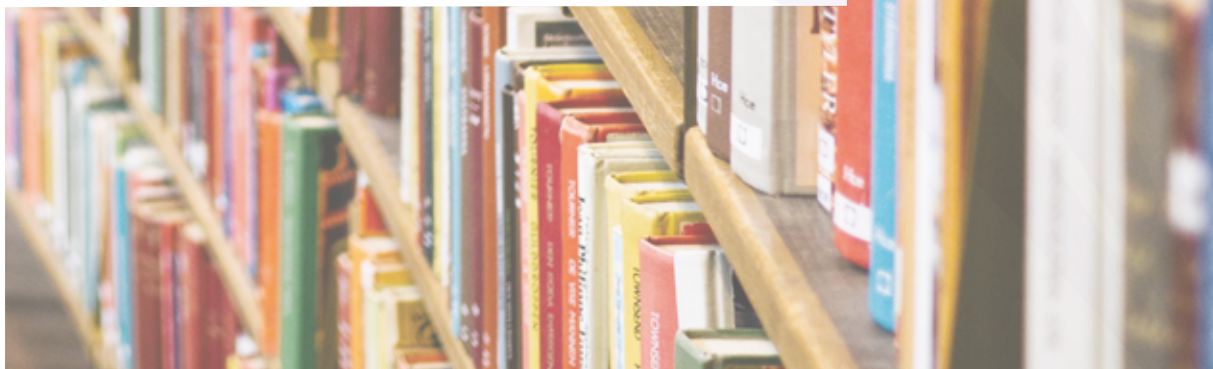
Au niveau organisationnel, le mouvement demeure géré nationalement par le ministère. La plupart des règles de gestion (cf. Convergences novembre 2019) et les calendriers antérieurs sont repris dans les LDG de l'ESR et dans la note de service BIATSS. Mais, le mouvement n'étant plus examiné en CAPN, nous ne serons plus en situation de vous défendre, ni de vous informer des résultats. Vous devrez les consulter sur POPPEE.

- Conservateurs et magasiniers : semaine 18, soit du 27 au 30 avril 2020.
- Bibliothécaires : semaine 19, soit du 4 au 8 mai 2020
- BIBAS : semaine 21, soit du 18 au 22 mai 2020

Béatrice Bonneau

Calendrier 2020 de gestion du mouvement du 1 <sup>er</sup> semestre	
Opérations de gestion	Mai-juin
Saisie des vœux sur Poppee - Dépôt des demandes d'intégration directes et de détachement	du 05/02/2020 au 04/03/2020
Saisie des avis sur les départs par les chefs d'établissements	du 06/02/2020 au 05/03/2020
Saisie des avis sur les arrivées par les chefs d'établissements (Conservateurs) et remontées par les présidents des fiches justifiant les choix des établissements	du 06/03/2020 au 27/03/2020
Dépôt des demandes d'intégration après détachement	02/04/2020*
Réception des dossiers complets à la DGRH par la voie hiérarchique.	02/04/2020*
Affectation	01/09/2020

\* Date limite



# La réforme 2019 des services déconcentrés des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

Le décret relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur a été publié le 21 novembre 2019. Le décret renforce le rôle et les attributions du recteur de région académique. Il a désormais autorité sur les recteurs d'académie et reçoit le droit d'évoquer leurs compétences.

## Un recteur de région académique aux compétences renforcées

En matière de compétences budgétaires, seule celle relative au « soutien de la politique de l'éducation nationale », budgets des rectorats et DSDEN, (BOP 214) et « formations supérieures et recherche » (BOP 150) sont transférées aux recteurs de régions académiques. Pour le 214, des unités opérationnelles (UO) seront établies aux niveaux académiques.

Depuis 2015, le recteur de région avait la compétence dans 7 domaines (liste ci-dessous). Avec le nouveau décret, le recteur de région académique devient responsable de 3 supplémentaires (les 3 dernières). Les compétences seront établies au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;
- formation professionnelle et apprentissage, à l'exception des dispositions prévues au chapitre VII du titre III du livre III du code de l'éducation ;
- enseignement supérieur, recherche et innovation, à l'exception de la gestion des personnels ;
- information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire, à l'exception des procédures d'orientation et d'affectation des élèves dans l'enseignement du second degré et de l'article D. 313-9 ;
- service public du numérique éducatif ;
- utilisation des fonds européens ;
- contrats prévus par le chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- politique des achats de l'État ;
- politique immobilière de l'État ;
- relations européennes, internationales et coopération.

## Une autorité hiérarchique sur les recteurs d'académie

Sur l'ensemble de ces sujets, les recteurs d'académie seront placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique qui fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique. Le texte prévoit cependant que le comité régional académique reste une instance de coordination pour tous les autres sujets. En outre, le recteur de région académique bénéficie de moyens d'encadrement supplémentaire (secrétaire général de région académique, des adjoints, recteurs délégués à l'ESR, etc )

## Des services régionaux et interacadémiques plus nombreux et plus puissants

Jusqu'à présent, seul un service des affaires régionales était obligatoire, ainsi qu'un service interacadémique : celui du contrôle de légalité et budgétaire des actes des établissements d'enseignement supérieur. Désormais, ce sont 7 services régionaux qui doivent être obligatoirement mis en place ayant pour compétences :

- enseignement supérieur, recherche et innovation ;
- information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire ;
- formation professionnelle initiale et continue et apprentissage ;
- numérique éducatif ;
- achats de l'État ;
- politique immobilière de l'État ;
- relations européennes et internationales et coopération.

Il est possible de créer d'autres services régionaux après avis du comité régional académique. La création de ces services régionaux va avoir un impact sur l'emploi et les personnels administratifs des académies, soit en matière de mobilité fonctionnelle dans le cas d'organisation en monosite, soit en matière de condition d'organisation de son travail et de proximité de la hiérarchie dans le cas d'organisation en multisite. Dans les deux cas, il faut mobiliser le CHSCTA

de chaque académie de la région académique préalablement à l'avis des comités techniques.

À ces services régionaux, s'ajoutent deux services interacadémiques obligatoires sur les compétences suivantes :

- affaires juridiques
- systèmes d'information

La distinction « interacadémique » et « régional » pour qualifier un service n'est pas neutre, dans le premier cas, le recteur de région académique n'est pas seul compétent et leur fonctionnement doit procéder d'un accord des recteurs d'académie. En outre, ceux-ci sont conçus comme étant en multisites.

## Un décret d'affaiblissement de l'échelon académique

Le décret constitue une boîte à outils permettant de créer tous les types de services possibles sans avoir à modifier à nouveau la réglementation. Il organise le démantèlement des rectorats par petites touches, préparant le terrain à une fusion à moyen ou long terme. Les domaines de compétences élevés au rang régional ne sont pas de ceux qui mobilisent une quantité importante de personnels. Il est à noter que ce n'est pas par hasard que les directions des systèmes d'information (nos fameuses DSI) sont appelées à devenir interacadémiques. Cela ouvre la porte à une homogénéisation des pratiques informatiques, préalable nécessaire à la fusion des bases de données.

## Résister !

Le SNASUB-FSU reste naturellement opposé à l'absorption des services administratifs par l'échelon régional. Nous y voyons là un renforcement qui n'a rien de technique mais qui épouse la régionalisation

en cours. Nous défendons le maintien de l'échelon académique comme celui qui est le plus susceptible d'être le mieux adapté aux nécessités de service public de proximité.

Sur l'ensemble des sujets, l'axe de notre bataille syndicale est bien de préserver l'emploi administratif et des conditions de travail dignes pour nos missions que nous ne voulons pas voir technocratisées.

On rappelle qu'aucune disposition visant à créer des services interacadémiques ou des services régionaux ne peut avoir lieu sans que préalablement « les organigrammes fonctionnels, le schéma de mutualisation prévu à l'article R. 222-3-4 et les arrêtés de création des services interacadémiques ou de services interrégionaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, seront soumis, avant finalisation, à l'avis des comités techniques académiques compétents » (circulaire 2016-025 du 4 mars 2016). Un juge administratif pourrait considérer qu'un vice de forme aurait été commis si les comités techniques n'avaient pas été consultés.

Il faut donc mobiliser les CTA, les CHSCTA et les CTSA dans chacune des académies à chaque fois qu'il y a un sujet qui impacte les services académiques. Les CHSCT devront être sollicités en demandant, par exemple, une étude d'impact RH : « l'impact d'une réforme sur les agents peut se faire sentir avant son déploiement, dans la phase d'incertitude qui la précède. Aussi l'identification des impacts sur les conditions de travail peut-elle commencer avant la finalisation des organigrammes. » (Guide FP d'élaboration d'une étude d'impact en matière de ressources humaines). Cette étude d'impact aura ainsi l'avantage de donner la parole aux personnels et faire émerger les problèmes sous-jacents des nouvelles organisations. Notre bataille reste la défense du modèle académique.

François Ferrette



# Lu pour vous

- **Arrêté du 7 novembre 2019** modifiant l'arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger (JO du 15 novembre 2019).

- **Arrêté du 8 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016** fixant le nombre des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale (JO du 8 janvier 2019). LOI n° 2019-1332 du 11 décembre 2019 tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes (JO du 12 décembre 2019).

- **Lignes directrices de gestion ministérielles du 13 novembre 2019** relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (BOEN spécial n° 10 du 14 novembre 2019).

- **Rapport au Président de la République relatif au projet de décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019** relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (JO du 21 novembre 2019).

- **Décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019** relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (JO du 21 novembre 2019).

- **Arrêté du 21 novembre 2019** fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes (25) offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle (JO du 30 novembre 2019).

- **Arrêté du 21 novembre 2019** fixant au titre de l'année 2020 le

nombre de postes (18) offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure (JO du 30 novembre 2019).

- **Arrêté du 21 novembre 2019** fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes (13) offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe (JO du 30 novembre 2019).

- **Lignes directrices de gestion du 22 novembre 2019** relatives à la mobilité des personnels enseignants-chercheurs et assimilés et des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé dans les établissements d'enseignement supérieur (BOESR n° 44 du 28 novembre 2019).

- **Arrêté du 27 novembre 2019** fixant pour le MEN et le MESRI le nombre maximum d'emplois de directeur de projet et d'expert de haut niveau (JO du 15 décembre 2019).

- **Note de service n° 2019-169 du 27 novembre 2019** relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du MEN (BOEN n° 45 du 5 décembre 2019).

- **Arrêté du 28 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004** portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du MEN et dans les établissements relevant du MESRI du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État (JO du 5 janvier 2020).

- **Arrêté du 3 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2004** portant application dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique

et au centre d'études de l'emploi du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État (JO du 12 décembre 2019).

- **Arrêté du 4 décembre 2019** autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de principal du corps de chargé d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale (JO du 13 décembre 2019).

- **Arrêté du 11 décembre 2019** fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves du 13 octobre 2020) (JO du 14 décembre 2019).

- **Arrêté du 13 décembre 2019** fixant pour le MEN et le MESRI le nombre maximum d'emplois de chef de service et de sous-directeur (JO du 15 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019** modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie (JO du 19 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1389 du 18 décembre 2019** portant à trois ans la durée du contrat de recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (JO du 19 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019** relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (JO du 21 décembre 2019).

- **Arrêté du 20 décembre 2019** fixant au titre de 2020 le nombre (231) et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade

de SAENES de classe exceptionnelle (JO du 4 janvier 2020).

- **Arrêté du 20 décembre 2019** fixant au titre de 2020 le nombre (344) et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de SAENES de classe supérieure (JO du 4 janvier 2020).

- **Arrêté du 20 décembre 2019** fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire (JO du 26 décembre 2019).

- **Arrêté du 23 décembre 2019** relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal (JO du 26 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019** relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics (JO du 26 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019** portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une réorganisation d'un service de l'Etat (JO du 26 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019** instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat (JO du 26 décembre 2019).

- **Arrêté du 23 décembre 2019** pris en application de l'article 2 du décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 (JO du 26 décembre 2019).

- **Arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2019** autorisant au titre de 2019 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de principal du corps de chargé d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale (JO du 3 janvier 2020).

- **Circulaire du 24 décembre 2019** relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

(site <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>)

- **Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019** de financement de la sécurité sociale pour 2020 (JO du 27 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1455 du 24 décembre 2019** relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche (JO du 27 décembre 2019).

- **Arrêté du 24 décembre 2019** pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat (JO du 28 décembre 2019).

- **Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019** de finances pour 2020 (JO du 29 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019** relatif à la prorogation de droits sans limitation de durée pour les personnes handicapées (JO du 31 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1552 du 30 décembre 2019** relatif au transfert définitif aux régions de parties de services des délégations régionales de l'Onisep (JO du 31 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1553 du 30 décembre 2019** tirant les conséquences de la création de l'académie de Mayotte (JO du 31 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1554 du 30 décembre 2019** relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie (JO du 31 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019** relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation (JO du 31 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1559 du 30 décembre 2019 modifiant le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991** instituant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans les services du MEN (JO du 31 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1560 du 30 décembre 2019 modifiant le décret n° 2001-987 du 26 octobre 2001** instituant la NBI en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services déconcentrés du MEN et du MESRI et l'établissement public Réseau Canopé relevant du MEN et arrêté du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2001 fixant les conditions d'attribution de la NBI à ces mêmes personnels (JO du 31 décembre 2019).

- **Arrêté du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991** fixant les conditions d'attribution de la NBI dans les services du MEN (JO du 31 décembre 2019).

- **Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019** relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique (JO du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

- **Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019** relatif aux emplois de direction de l'Etat (JO du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

- **Décret n° 2019-1595 du 31 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017** pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique (JO du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

- **Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019** relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles (JO du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

- **Arrêté du 31 décembre 2019** fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au MEN et au MESRI (JO du 10 janvier 2020).

Pierre Boyer

### Vos coordonnées

Madame  Monsieur  
 Nom : .....  
 Prénom : .....  
 Nouvelle adhésion  Réadhésion  
 Date de naissance : .....

### Vos coordonnées personnelles

Appartement, étage : .....  
 Entrée, immeuble : .....  
 N° type, voie : .....  
 Lieu dit : .....  
 Code postal : .....  
 Ville : .....  
 Pays : .....  
 Tél. : ..... Portable : .....

01/2020

Adresse e-mail pour recevoir votre carte d'adhésion et des informations syndicales : .....

### Votre affectation

Académie de .....  
 N° UAI : .....  
 (Unité Administrative Immatriculée ancien RNE)  
 Type (collège, lycée, université, DSDEN, rectorat, établissement...) : .....  
 Nom de l'affectation : .....  
 Service : .....  
 N° type, voie : .....  
 Code postal : .....  
 Localité, Cedex : .....  
 Pays : .....  
 Tél. professionnel : .....

### Votre cotisation

Secteur :  EPLE  Services  Supérieur  Bibliothèques  
 Retraité(e) :  Oui  Non

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
AENES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BIB	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ITRF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DOC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contractuel CDI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contractuel CDD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Corps : ..... Grade : .....  
 Quantité de travail : ..... %  
 Position d'activité : .....  
 (disponibilité, congé parental, congé de formation...)

**Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant ou à un crédit d'impôt en cas de non imposition.**

### Votre calcul

(..... + ..... x ..... ) = .....  
 Indice **1** NBI Total  
 Coefficient quantité (ex. : ..... à reporter en page 2  
 x 0,8 pour 80 %)

Avec votre adhésion, vous recevez au format papier notre *Mémento* et notre journal *Convergences*.  
 Souhaitez-vous recevoir la revue de la Fédération syndicale unitaire (FSU), *Pour*, au format :  
 Par envoi postal  Par envoi électronique (adresse e-mail obligatoire)

### Le règlement

Deux possibilités vous sont offertes pour le paiement de votre adhésion :

#### > par chèque

1, 2 ou 3 chèques(s), daté(s) du jour de l'adhésion et encaissé(s) mensuellement, à l'ordre du SNASUB à envoyer avec ce bulletin d'adhésion à votre Trésorerie académique, dont vous trouverez les coordonnées en consultant notre site : [www.snasub.fr](http://www.snasub.fr) rubrique "Sections académiques" ou à la page contacts de notre *Mémento* ou de notre journal *Convergences*. En cas de difficultés, vous pouvez aussi écrire à la trésorerie nationale : Trésorerie nationale, SNASUB-FSU, 104, rue Romain Rolland, 93260 Les Lilas.

#### > par prélèvement automatique

Mois de l'adhésion	Nombre de prélèvements
début septembre	10 prélèvements
début octobre	9 prélèvements
début novembre	8 prélèvements
début décembre	7 prélèvements
début janvier	6 prélèvements
début février	5 prélèvements
début mars	4 prélèvements
début avril	3 prélèvements
début mai	2 prélèvements
début juin	1 prélèvement

Les prélèvements sont effectués entre le 25 et le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

#### Formulaire de prélèvement SEPA

En stant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNASUB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNASUB. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et au plus tard dans les 15 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

#### Prélèvement automatique SEPA

Type de paiement : Paiement récurrent / répétitif  Paiement ponctuel / unique

Vos nom et prénom : .....

Voire adresse : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

À envoyer accompagné d'un RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE avec votre bulletin d'adhésion ou de réadhésion à votre Trésorerie académique

Pour le compte de :

SNASUB

104 rue Romain Rolland

93260 LES LILAS

Référence : cotisation SNASUB

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signé à :

Le :

Mandat de prélèvement



Référence unique du mandat (à compléter par le SNASUB) : FS9ZZZ95401  
 Identifiant créancier SEPA : .....